



Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière

Rue Vanderkindere – mise en sens unique limité du tronçon entre la rue Marie Depage et la rue Gabrielle.

Le Collège,

Vu les futurs travaux de sécurisation des cheminements piétons de la rue Vanderkindere issus du permis des ICR délivré en 2019 ;

Vu qu'à titre de test, le service Voirie-Mobilité propose de tester la proposition de Bruxelles-Mobilité issue du permis d'urbanisme des ICR qui consiste à mettre en sens unique limité le tronçon de la rue Vanderkindere entre la rue Marie Depage et la rue Gabrielle, autorisant la circulation automobile dans le sens de la rue Gabrielle vers la rue Marie Depage;

Vu que la Police a marqué son accord sur la proposition;

Vu que les riverains ont été informés via un toutes-boites et qu'une réunion publique a eu lieu le 27 septembre 2021;

Vu que des comptages de la circulation automobile organisés et financés par Bruxelles-Mobilité sont prévus avant la phase test et à la fin de celle-ci;

Vu que la phase test a lieu du 3 novembre 2021 au 26 janvier 2022;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale qui stipule que « le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière »;

Vu la loi relative à la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

Décide :

- d'adopter, sur la base de l'article 130 bis de la NLC, l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;
- d'approuver l'ordonnance de police temporaire proposée par la cellule Mobilité pour la mise en sens unique limité de la rue Vanderkindere sur le tronçon entre la rue Gabrielle et la rue Marie Depage, conservant le sens de circulation automobile de la rue Gabrielle vers la rue Marie Depage, et ce pour une durée minimale de 3 mois, du 3 novembre 2021 au 26 janvier 2022;
- de charger le service Voirie de mettre en place la signalisation et les marquages adéquats;
- que cette ordonnance est publiée conformément aux articles 112 et 114 de la NLC et entre en vigueur le jour de sa publication.

Publié et affiché à Uccle, le

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.,

Patrick De Nutte

Le Collège,

Boris Dillies

Bourgmestre